

**Arrêté du 17 AOÛT 2020**

**portant mise en demeure de la société SARL CENTRE DE  
RÉCUPÉRATION DU LIBOURNAIS pour ses activités de centre VHU sur  
la commune de Saint-Emilion**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** les articles 9, 10, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

**VU** les points 1 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**VU** les articles 8, 9, 19, 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**VU** les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

**VU** les articles L173-1 et R541-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'article R. 515-38 du code de l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 11 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 9, 10, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 disposent que :

➤ Article 9 : « *L'exploitant est doté [...] de plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire* »,

➤ Article 10 : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que ses installations électriques sont [...] entretenues en bon état et vérifiées* »,

➤ Point I, de l'article 11 : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention* »,

➤ Point IV, de l'article 11 : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie* »,

➤ Article 13 : « *Tous les déchets de métaux [...] ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité* »,

➤ Article 14 : « Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, [...], vannes manuelles et automatiques » ;

**CONSIDÉRANT** que les points 1 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 disposent que :

➤ Point 1 : « Les opérations de dépollution sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage » ;

➤ Point 14 : « L'exploitant du Centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement » ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 8, 9, 19, 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Article 8 : « L'exploitant détermine, pour chacune des parties de l'installation la nature du risque et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée »,

➤ Article 9 : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages »,

➤ Point 2 de l'article 9 : « Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures »,

➤ Article 19 : « Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection de fumées »,

➤ Article 27 : « Ces équipements sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an »,

➤ Point IV de l'article 38 : « Une mesure du niveau de bruit de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié » ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 disposent que :

➤ Article 1<sup>er</sup> : « Le registre des déchets entrants contient au moins [...] la nature de déchets entrant (code du déchet...) »,

➤ Article 2 : « Le registre des déchets sortants contient au moins [...] la nature des déchets sortants (code du déchet... ) » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R541-45 du code de l'environnement dispose que :

➤ Article R541-45 : « Toute personne remettant à un tiers des déchets émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 9 juin 2020, il a été constaté :

- 1) que l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité,
- 2) que l'exploitant ne procède pas à la dépollution des véhicules hors d'usage sur son site de Saint-Émilion,
- 3) que le registre des déchets entrants ne contient pas le numéro de code déchets,
- 4) que le registre des déchets sortants ne contient pas le numéro de code déchets,
- 5) que l'exploitant ne possède pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- 6) que l'exploitant ne dispose pas du plan des bâtiments et aire de gestion des produits ou déchets,
- 7) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan des réseaux de collecte des effluents,
- 8) que l'exploitant n'a pas mis en place la signalisation des risques par un panneau à l'entrée des zones,
- 9) que l'exploitant ne dispose pas, à ce jour, de moyens de lutte incendie appropriés aux risques,
- 10) que le rapport concernant les installations électriques en date du 13 février 2020 indique 16 anomalies dont 12 anomalies ont déjà été constatées lors de la précédente visite,
- 11) que l'exploitant ne possède pas de moyens pour la détection de la radioactivité et il n'a pas été en mesure de démontrer que les déchets ont été contrôlés avant leur arrivée sur site,
- 12) que l'exploitant n'a pas procédé au curage du débourbeur-déshuileur depuis le 31 mars 2019,

13) que des GRV, des barils et des cuves, contenant des produits susceptibles de créer une pollution sont présents sans capacité de rétention,

14) que l'exploitant ne dispose pas d'un justificatif de dimensionnement d'une capacité de rétention permettant d'assurer que le site dispose d'un système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,

15) que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation pour stocker une telle quantité de déchets dangereux sur son site (26 bacs de batteries),

16) que l'exploitant ne renseigne pas l'ensemble des éléments prévus et obligatoires des bordereaux de suivi de déchets et le transporteur n'est pas déclaré pour le transport par route de déchet dangereux ;

17) que ne possède pas de dispositif de détection des fumées dans chaque local technique,

18) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une mesure du bruit et de l'émergence ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 9, 10, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 1 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 8, 9, 19, 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL Centre de récupération du Libournais de régulariser sa situation administrative et de prévoir des mesures conservatoires, étant donné que l'entreposage d'un volume de déchets supérieur à celui prévu dans la déclaration susvisée sans dispositions de prévention particulières peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL Centre de récupération du Libournais, de respecter les dispositions des articles 9, 10, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, des points 1 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, des articles 8, 9, 19, 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des articles L173-1 et R541-45 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Régularisation de situation administrative**

La société SARL Centre de récupération du Libournais qui exploite une installation sur la commune de Saint-Émilion est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation (2718) ou enregistrement (2710-1) en préfecture ;
- ou en revenant sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 et 2718 de la nomenclature des ICPE.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai **de trois mois**.

- Dans le cas où il opte pour la réduction du volume de déchets présents dans l'installation, celle-ci doit être effective sous 15 jours et l'exploitant fournit dans le même délai tous les justificatifs de l'évacuation des déchets en excès ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 : Mesures conservatoires**

Si l'exploitant opte pour la régularisation administrative et dans l'attente de la régularisation, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions des arrêtés ministériels concernant les installations classées sous les rubriques 2710-1 et 2718 de la nomenclature des ICPE ;

## **Article 3 : Sanctions**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régularisation de situation administrative à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

## **Article 4 : Mise en demeure de respecter les prescriptions techniques**

La SARL Centre de récupération du Libournais qui exploite un centre VHU sur la commune de Saint-Émilion est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9, 10, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, des points 1 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, des articles 8, 9, 19, 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des articles L173-1 et R541-45 du code de l'environnement :

points 1 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- en prenant les dispositions nécessaires afin d'obtenir l'attestation de capacité,
- en réalisant les opérations de dépollution prévues ou en transmettant à Madame La Préfète un courrier indiquant qu'il souhaite cesser l'activité de centre VHU sur son site de Saint-Émilion,

### **sous un délai de 15 jours ;**

articles 8, 9, 19, 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en mettant en place la signalisation de la nature du risque et un plan général des stockages,
- en mettant en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- en procédant au curage du débourbeur-déshuileur de manière régulière, au minimum une fois par an et plus fréquemment si nécessaire,
- en mettant en place les dispositifs de détection des fumées dans chaque local technique,

### **sous un délai de 15 jours et**

- en mettant en place une surveillance des émissions sonores de l'installation et en transmettant le rapport, dès réception, à l'inspection des installations classées ,
- en s'équipant des moyens de lutte incendie appropriés aux risques,

### **sous un délai de deux mois ;**

articles 9, 10, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

- en équipant tout stockage contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols d'une capacité de rétention.
- en mettant en place un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets,
- en prenant les mesures nécessaires afin de corriger les anomalies constatées sur les installations électriques,
- en s'équipant d'un moyen de détection de la radioactivité et d'une procédure de gestion ou en démontrant que les déchets sont contrôlés avant leur arrivée sur site,
- en mettant en place un plan des réseaux de collecte des effluents et en le tenant à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que des installations classées,

**sous un délai de 15 jours et**

- en s'équipant d'un système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et transmet les justificatifs de dimensionnement de cette capacité de rétention

**sous un délai de 2 mois ;**

articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 :

- en modifiant son registre des déchets entrants afin d'y intégrer les codes déchets,
- en modifiant son registre des déchets sortants afin d'y intégrer les codes déchets,

**sous un délai de 15 jours ;**

articles R541-45 du code de l'environnement :

- en renseignant l'ensemble des champs nécessaires des bordereaux de suivi de déchets et en s'assurant que le transporteur est déclaré pour le transport par route de déchets dangereux,

**sous un délai de 15 jours ;**

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

**Article 7 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 8 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Centre de récupération du Libournais.

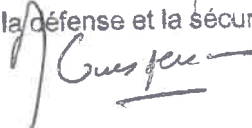
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Émilion,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **17 AOUT 2020**

La **PRÉFÈTE**,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité



**Martin GUESPEREAU**